

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-23-0048 du 22/12/2023

NOR : ECOE2335354J

Instruction du 21 décembre 2023

CONVENTION ENTRE LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT ET LE MINISTÈRE DE LA CULTURE RELATIVE
À LA DÉLÉGATION DE GESTION ET À L'UTILISATION DES CRÉDITS DU PROGRAMME 348
« PERFORMANCE ET RÉSILIENCE DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT ET DE SES OPÉRATEURS »

Bureau DIE 1 B - financement et inventaire immobilier

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention entre la Direction de l'immobilier de l'État et le ministère de la Culture relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ».

Date d'application : 21/12/2023

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction BOFIP-GCP-23-0008 du 21/02/2023 (ECOE2305402J)

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....3

Annexe.....4

Annexe n° 1 : Convention entre la Direction de l'immobilier de l'État et le ministère de la Culture relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ».....4

INTRODUCTION

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion entre la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) et le ministère de la Culture relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ».

LE DIRECTEUR DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

ALAIN RESPLANDY-BERNARD

Annexe

Annexe n° 1 : Convention entre la Direction de l'immobilier de l'État et le ministère de la Culture relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;
 Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;
 Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
 Vu l'arrêté du 12 avril 2013 portant désignation du responsable de la fonction financière ministérielle du ministère de la Culture et de la Communication ;
 Vu l'arrêté du 19 mars 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de la Culture et de la Communication ;
 Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères, modifié ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général du ministère de la Culture ;
 Vu le décret n° 2022-844 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;
 Vu la circulaire 6392/SG du 8 février 2023 relative à la nouvelle doctrine d'occupation des immeubles tertiaires de l'État ;
 Vu la circulaire ECOE2313171C du 15 juin 2023 relative à la conditionnalité des financements interministériels immobiliers

La présente convention est conclue entre :

- la Direction de l'immobilier de l'État, désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le ministère de la Culture, représenté par le secrétaire général du ministère, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques », sert de support au financement de mesures de rénovation lourde du parc immobilier et d'actions ciblées améliorant la performance énergétique du parc immobilier de l'État et de ses opérateurs.

La Direction de l'immobilier de l'État (DIE) est responsable du programme 348.

Une cartographie des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles a été établie dans chaque périmètre ministériel.

La convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des opérations financées sur le programme 348, dont la gestion a été confiée au délégataire.

I. – MISE À DISPOSITION ET CONSOMMATION DES CRÉDITS DE RÉSILIENCE II

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 348, du BOP 0348-CMCC et de ses UO dérivées, sur toutes les actions, activités disponibles sur le programme 348

I.2. Objet de la délégation et modalités de gestion

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations de travaux du parc immobilier et/ou d'actions ciblées améliorant la performance énergétique du parc immobilier de l'État et de ses opérateurs.

La nomenclature budgétaro-comptable applicable est détaillée dans la note de programmation annuelle du programme 348. Le respect de cette nomenclature et l'utilisation d'axes d'analyses devront permettre de suivre la réalisation des opérations par périmètre de gestion du délégataire.

II. – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur le BOP en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par opérations, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire les notifications de crédits faites par le délégant au délégataire qui résultent de la programmation de chaque opération.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux et/ou opérateurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS, subventions exceptées, le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à ce que les dépenses immobilières réalisées sur le programme 348 portent sur des biens immobiliers inscrits à l'inventaire immobilier de l'État, ou pour les opérateurs occupant un bien propre ou propriété de l'État qui leur a été mis à disposition, inscrits effectivement dans leurs comptes.

Le délégataire s'engage à ce que les dépenses immobilières réalisées sur le programme 348 portent sur des biens pour lesquels les données inscrites dans le référentiel technique sont actualisées et complètes.

Le délégataire s'engage à ce que les dépenses immobilières réalisées sur le programme 348 portent sur des biens pour lesquelles la dépense réalisée est en phase avec le schéma directeur de l'immobilier régional ou le schéma pluriannuel de stratégie immobilière.

Le délégataire s'engage à renseigner a minima mensuellement l'outil de suivi pour les opérations dont le suivi extra comptable est assuré par cette application.

Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi et de tout autre moyen de communication, des conditions de l'exécution des projets sélectionnés, objet de la présentation délégation (performance énergétique, consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet, etc.).

Le délégataire peut déléguer sa signature d'ordonnancement et de représentant du pouvoir adjudicateur pour

assurer la réalisation des projets.

Le délégataire établit les paramétrages et délivre les habilitations permettant aux agents concernés de réaliser les restitutions budgétaires et l'ensemble des actes de dépenses et de recettes dans CHORUS ainsi que les opérations de consultation.

III. Dispositions finales

La présente convention est conclue pour la durée du programme 348. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, le 21 décembre 2023

Le délégant,

Le délégataire,

Le Directeur de l'immobilier de l'État

Le secrétaire général du ministère de la Culture

Alain RESPLANDY-BERNARD

Luc ALLAIRE

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2265-3694